



Règlement relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale

- Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;
- Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;
- Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier.

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches
de la
commune

Article 2.

¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

- Surveillance **Article 3.**
La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
- Information **Article 4.**
Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
- Interdiction de dépôt **Article 5.**
¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A. Déchets urbains

- Définitions **Article 6.**
¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.
- Valorisation **Article 7.**
Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetteries

Article 8.

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage

Article 9.

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation
de la collecte

Article 10.

¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet le jour de l'enlèvement, conformément aux prescriptions du Conseil communal. Chaque immeuble de 4 appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises désignés par le Conseil communal doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs). Le nombre de conteneurs est défini au besoin par le Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil Communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. Font exception les déchets encombrants déposés les jours de ramassage.

Incinération
des déchets
naturels

Article 11.

¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B. Déchets particuliers

Généralités

Article 12.

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A. Dispositions générales

Principes
généraux

Article 13.

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Principes
régissant le
calcul des taxes

Article 14.

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).¹

¹ Phrase introduite selon la décision de l'Assemblée communale du 28 mai 2015

| | |
|---|---|
| Règlement d'exécution | <p>Article 15. Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le conseil communal fixe dans le règlement d'exécution (annexe 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les taxes d'utilisation - les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers - les émoluments dus pour les prestations spéciales |
| Perception de la taxe de base | <p>Article 16. La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.</p> |
| Déchets non soumis à une taxe proportionnelle | <p>Article 17. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.</p> |
| Déchets exclus de la collecte | <p>Article 18. Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.</p> |
| Apports directs | <p>Article 19. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.</p> <p>Les apports directs doivent être réglés entre les parties sous forme de convention.</p> |

B. Types de taxes

a) Déchets urbains

| | |
|-----------------------|--|
| Taxe d'élimination | <p>Article 20. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou plomb).</p> |
| Taxe de base annuelle | <p>Article 21. ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac ou un plomb.</p> <p>² La taxe de base est fixée au maximum à 60.- francs par personne majeure.</p> <p>³ Pour les industries et les commerces, la taxe de base est fixée par une convention individuelle. La taxe de base fixée entre Fr. 100.- et Fr. 1'000.- au maximum</p> |

Taxe au sac **Article 22.**
¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac.
² Les taxes maximales suivantes sont applicables

| | |
|-------------|----------|
| - 17 litres | CHF 1.50 |
| - 35 litres | CHF 3.00 |
| - 60 litres | CHF 5.00 |
| - 110 litre | CHF 8.00 |

Conteneurs plombés **Article 23.**
¹ Les conteneurs doivent être plombés en vue de leur collecte.
² La taxe maximale applicable aux plombs est fixée à :

- CHF 50.00 pour les conteneurs de 800 l

Débiteur de la taxe **Article 24.**
¹ La taxe de base est due par toute personne ayant résidé plus de 3 mois dans notre commune. Elle ne peut être fractionnée.
² La taxe au sac qui est fonction du volume des déchets est due par le détenteur des déchets.

b) Déchets particuliers

Déchets particuliers **Article 25.**
¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par le détenteur selon le type de déchets.
² Le conseil communal arrête la liste des déchets particuliers

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 26.**
 Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué de 5 %.

Pénalités

Article 27.

¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 18 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 28.

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation

Article 29.

Le règlement du 14 décembre 1992 relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritrus, est abrogé.

Exécution

Article 30.

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en
vigueur

Article 31.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics

Ainsi adopté en assemblée communale, le 24 mars 1999 et le 28 mai 2015 (modifications de l'article 14 alinéa 5)

Au nom de l'assemblée communale

le Secrétaire:



O. Pillonel



Le Syndic:



Y. Tona

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions



Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le 27 JUL. 2015